



Guide du bon colleur : le B.A. - BA de l’affichage libre

SOMMAIRE

- 1) L’affichage, le collage, c’est quoi ?.....p.1
- 2) Affichage libre / affichage sauvage, quelle différence ?.....p.1
- 3) Que dit la loi ? Quels sont les risques en cas d’affichage sauvage ?.....p.1
- 4) Les interdits absolus.....p.2
- 5) Comment s’y prendre ? Le collage en 5 missions.....p.3

1) L’affichage, le collage, c’est quoi ?

Le principe c’est la liberté d’expression :

L’article L581-1 du Code de l’environnement prévoit ainsi :

« Chacun a le droit d’exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu’en soit la nature, par le moyen de la publicité, d’enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

2) Affichage libre / affichage sauvage, quelle différence ?

- **L’affichage libre** c’est le fait d’afficher sur les panneaux communaux prévus pour l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Il s’agit d’un droit, **aucun risque n’est encouru**.

- **L’affichage sauvage**, c’est l’affichage illégal, c’est donc le fait d’afficher en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Il s’agit d’une **action interdite** par principe.

Si dans certains cadres et à certaines périodes, cette activité peut faire l’objet d’une sorte de tolérance par les pouvoirs publics, cette tolérance n’est pas acquise : de nombreuses sanctions sont encourues.

3) Que dit la loi¹ ? Quels sont les risques en cas d'affichage sauvage ?

- La première sanction c'est la **suppression de la publicité** irrégulière (art. L. 581-29 du code de l'environnement).
- La seconde et non des moindres, une **amende administrative de 1500€** au bénéfice de la Commune (art. L. 581-26 du Code de l'environnement) peut être prononcée par le Préfet après constatation d'un agent ou fonctionnaire de l'Etat **contre : la personne qui a affiché ou celle qui a fait afficher.**
- Une autre sanction qui peut être envisagée, au pénal cette fois-ci, c'est la peine prévue pour **dégradations de biens publics ou privés** : « *La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.* » (art. 322-1 al. 1 du Code pénal) sans parler des circonstances aggravantes qui peuvent pousser la sanction jusqu'à **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** (art. 322-2, 322-3 et 322-3-1 du Code pénal).

4) Les interdictions absolues

Le législateur a expressément listé un certain nombre de lieux sur lesquels il est absolument interdit de coller.

INTERDICTION D'AFFICHER SUR :

- Les **façades**, les **véhicules**, les **voies publiques** ou le **meublé urbain** (peine encourue de **3 750 euros d'amende** et d'une **peine de travail d'intérêt général** lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger)
- les **immeubles classés** parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, les **monuments naturels** et les sites classés, dans les cœurs des **parcs nationaux** et les **réserves naturelles**, sur les **arbres** (art. L581-4 du Code de l'environnement)

Maintenant qu'ont été abordés les interdictions et les risques de l'affichage sauvage, place à l'action : place à l'affichage libre !

¹ Le cadre législatif actuel est fixé par le Code de l'environnement, tel qu'il résulte essentiellement de la loi du 29 décembre 1979, assez profondément remaniée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

5) Comment s'y prendre ? Le Bon colleur en 5 étapes :

Mission n°1 – Rendez-vous à votre mairie

Oui, car chaque mairie dispose d'une **liste de panneaux d'affichages libres** que l'on peut obtenir sur simple demande².

Mission n°2 – Organisez votre itinéraire

Muni de cette liste vous pourrez repérer les panneaux les plus intéressants et **composer votre itinéraire**.

Préférez les collages en **journée**, plus agréables que les nocturnes, plutôt tôt le matin ou en après-midi pour **éviter les heures de forte affluence**.

Mission n°3 – Organisez votre équipe

L'équipe idéale est composée de **trois personnes** : un conducteur, un colleur et un assistant.

Chacun d'entre eux devra s'assurer d'avoir un **document d'identité** le jour J.

Mission n°4 – Préparez le matériel

La liste du parfait colleur :

- un **balai**
- Idéalement un **manche télescopique** (plus on colle en hauteur moins on a de chance de se faire décoller/recoller)
- un **seau** (pour y mélanger la colle, avec un couvercle : idéal pour le transport)
- de la **colle** (celle pour les papiers peints est idéale, à préparer avant le départ)
- un **sac poubelle** (pour y mettre le balai dégoulinant lors des déplacements d'un panneau à un autre)
- des **chiffons** (pour essuyer la colle)
- de l'**eau** (pour refaire un seau de colle en cours de route si besoin)

La recette de la colle idéale :

A moduler selon son aspect (qui doit être visqueux et sans grumeaux) mais les proportions sont en général :

- environ 10 litres d'eau pour

- 1 litre de colle

- verser l'eau dans le seau
- remuer l'eau avec un bâton pour voir s'y former un tourbillon
- y verser progressivement la colle

² Pour être précis sachez que la surface minimum d'affichage est fixée par l'article R. 581-2 du Code de l'environnement :

« 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,

4m² + 2 m² supplémentaires par tranche de 2 000 habitants supplémentaires pour les communes de 2 000 jusqu'à 10 000 habitants,

12 m² + 5m² supplémentaires par tranche de 10 000 habitants supplémentaires pour les communes de plus de 10 000. » Autrement dit des mètres et des mètres qui n'attendent que vos affiches !

Mission n° 5 – Collez !

Deux méthodes :

- **la méthode douce**

Avec du scotch aux quatre coins de l'affiche tout simplement ! Cette méthode nécessite peu de matériel, seul inconvénient : les affiches sont très facilement arrachées.

- **la méthode colle**

- Encollez la surface où vous souhaiteriez poser l'affiche
- A l'aide de votre balai dirigez et posez l'affiche sur cette zone
- Une fois l'affiche posée enduisez-la de colle en insistant sur ses coins

RECOMMANDATIONS POUR UN AFFICHAGE LIBRE ET PACIFIQUE :

- Ne pas recouvrir **toute la surface du panneau** afin de laisser de la place aux autres associations et événements promus.
- Ne **gênez pas la voie publique**.
- Ayez un **comportement irréprochable** (évitez l'état d'ivresse par exemple), discussion cordiale avec les passants qui pourraient vous interpellé : coller c'est aussi aller à la rencontre de l'opinion publique, alors convainquez-les sans vous braquer.
- En cas de **contrôles des forces de l'ordre**, ne fuyez pas vous avez une activité licite puisque vous faites de l'affichage libre sur des endroits autorisés. Présentez vos papiers d'identité s'ils vous le demandent et expliquez leur votre démarche.
- N'abandonnez **aucun déchet sur la voie publique**.